

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 7 décembre 2022 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie , sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine

M. BRIZ Denis

M. GAUTHIER Richard

Mme SILVA Manon

M. LACOSTE- LEDAN Loulou

M. LANDSHEERE Kevin

M. OLZER Mickaël

M. TODERO Laurent

Etaient excusés :

M. LEDAN Joël

M. ELISSAGARAY Laurent

M. GIRAUDEAU Frédéric

Ayant donné pouvoir à

M. LEDAN Joël à

M. GAUTHIER Richard

M. ELISSAGARAY Laurent à

Mme SILVA Manon

M. GIRAUDEAU Frédéric à

Mme BUTLER Carine

Monsieur GAUTHIER Richard donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022. Aucune observation n'est présentée.

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

1922 conditions de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement

2022 convention de répartition actif passif SIVU du Réolais

2122 RPQS SIAEPA BDG

2222 adhésion service prévention santé au travail du CDG33

2322 validation devis GTSM

2422 validation devis Sil'Rénov

2522 validation devis les toits du pont d'or

2622 validation devis Sil Rénov pour parking

2722 DETR 2023

2822 demande d'aide financière CDC du Réolais en sud gironde

2922 acquisition terrain

QUESTIONS DIVERSES :

*renforcement du réseau électrique Haut Bédoura

* convention d'utilisation du Moulin de Piis par l'association

* Festival les Fous de Bassanne

* les vœux du Maire

* L'Echo Bassannais

* Les coupures éventuelles d'électricité

* L'ancienne mairie

- * les décorations de Noël
- * La passerelle du fossé du Bas Bédoura
- * Le traitement au xylophène

DELIBERATION 1922 :

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les Communautés urbaines, par délibération dans les autres Communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunales ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des Communautés de Communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde figure la compétence obligatoire : « Actions de développement économique » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ces conditions et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la Commune de Bassanne sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur la zone d'activités économiques de Bassanne.

Sont concernées les sommes perçues par les Communes ou la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et chaque Commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

* * *

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant le projet de convention joint ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter et approuver le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Bassanne sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les zones d'activités économiques communautaires ;
- De décider que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque Commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus

DELIBERATION 2022

Monsieur Le maire expose :

Considérant les incidences de la loi LOM du 24 décembre 2019 et de la prise de compétence Mobilités par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, à l'exception du service de transport scolaire repris intégralement par la Région Nouvelle Aquitaine, devenue effective au 1er juillet 2021, entraînant la dissolution du SIVU du Réolais,

Le Comité Syndical du SIVU du Réolais, par délibération du 2 novembre 2022, a validé sa dissolution au 31 décembre 2022 et les conditions de sa liquidation par répartition aux communes membres, basée sur le nombre d'habitants (Article 2 de la convention de répartition de l'actif et du passif).

Il revient donc maintenant aux communes membres d'approuver la dissolution du SIVU du Réolais et les conditions de sa liquidation selon la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la dissolution du SIVU du Réolais,

Approuve les conditions de sa dissolution citée en Article 2 de la convention de répartition,

Autorise le maire de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus

DELIBERATION 2122

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bassanne a transféré sa compétence eau et assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat a présenté un RPQS pour rendre compte de l'exercice 2021 des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Ce RPQS a été transmis à chaque membre du Syndicat.

Conformément à l'article D 2224-3 du CGCT le maire de chaque commune membre du Syndicat présente à son tour, à son conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels établis par le Syndicat.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus

DELIBERATION 2222

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;
Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail à compter du 01 janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire ,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus

DELIBERATION 2322

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise GTSM pour les travaux d'agrandissement du séchoir à tabac de la commune pour servir d'atelier municipal. Il s'agit de travaux de fourniture et pose des murs à ossature bois du bardage et de la porte de garage. Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 13 413.50 euros HT (TTC : 16 117.80 euros).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus, mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, et inscrire la somme au budget 2023.

DELIBERATION 2422

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise Sil'Rénov' pour les travaux de terrassement et de maçonnerie dans le cadre de l'agrandissement du séchoir à tabac de la commune pour servir d'atelier municipal. Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 8 888.35 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus, mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, et inscrire la somme au budget 2023.

DELIBERATION 2522

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise Les toits du pont d'or pour les travaux de charpente couverture zinguerie dans le cadre de l'agrandissement du séchoir à tabac de la commune et de la création de la mezzanine, pour servir d'atelier municipal. Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 23 073.40 euros HT (TTC : 27 688.08 euros).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus, mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, et inscrire la somme au budget 2023.

DELIBERATION 2622

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise Sil'Rénov' pour les travaux d'aménagement du parking au Moulin de Piis. Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 6 425.00 euros HT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal approuvent la proposition ci-dessus, mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, et inscrire la somme au budget 2023.

DELIBERATION 2722

Monsieur Le Maire expose que l'objet principal de ce projet est : - d'agrandir le séchoir communal par une extension sur le côté - de mettre en place une mezzanine à l'intérieur du dit séchoir, afin de doter la commune d'un atelier municipal fonctionnel.

Afin de procéder à ces aménagements, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Dépenses prévisionnelles	devis entreprise GTSM	13 413.50 €	
	devis entreprise	8 888.35 €	
	Sil'Rénov'	23 073.40 €	
	devis les toits du pont d'or		
TOTAL		45 375.25 €	
Recettes prévisionnelles	Fonds propres	19 493.91 €	42.96 %
	Etat – DETR	15 881.34 €	35.00 %
	CDC du réolais en sud Gironde	10 000.00 €	22.04 %
	TOTAL H.T.	45 375.25 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : durant le premier trimestre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : dernier trimestre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 45 375.25 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et une aide de la Communauté de Communes du réolais en Sud Gironde mentionnées dans le plan de financement.

DELIBERATION 2822

Monsieur Le Maire expose que l'objet principal de ce projet est : - d'agrandir le séchoir communal par une extension sur le côté - de mettre en place une mezzanine à l'intérieur du dit séchoir, afin de doter la commune d'un atelier municipal fonctionnel.

Afin de procéder à ces aménagements, la commune souhaite déposer une demande pour le fonds de concours de la communauté de communes du Réolais en sud Gironde.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Dépenses prévisionnelles	devis entreprise GTSM	13 413.50 €	
	devis entreprise	8 888.35 €	
	Sil'Rénov'	23 073.40 €	
	devis les toits du pont d'or		
TOTAL		45 375.25 €	
Recettes prévisionnelles	Fonds propres	19 493.91 €	42.96 %
	Etat – DETR	15 881.34 €	35.00 %
	CDC du réolais en sud Gironde- fonds de concours	10 000.00 €	22.04 %
	TOTAL H.T.		45 375.25 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : durant le premier trimestre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : dernier trimestre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 45 375.25 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et une aide de la Communauté de Communes du réolais en Sud Gironde mentionnées dans le plan de financement.

DELIBERATION 2922

Monsieur Le Maire expose qu'il a reçu une proposition de vente pour la parcelle cadastrée section C n° 324 située au lieudit Bédoura pour un montant de 10 000 €. Cette parcelle mesure 7316 mètres carrés. La commune a pour projet d'aménager un parc de promenade et d'activités sportives. Monsieur Le Maire propose d'acquérir le terrain pour la somme de 10 000 euros et de charger l'office notarial SCP Cintas Détrieux sise 34 rue Gambetta 33190 La Réole pour mener à bien cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve l'acquisition du terrain pour la somme de 10 000 euros
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.
- autorise le Maire à inscrire au Budget Primitif 2023 les sommes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

Questions diverses

Renforcement du réseau électrique Haut Bédoura :

Monsieur Le maire informe le conseil municipal que pour desservir la zone du Haut Bédoura classée en zone U au PluI, il conviendra de procéder à une extension du réseau électrique. Le syndicat demandera une participation de la commune à ces travaux. Cette extension

devrait se réaliser courant 2024.

Convention d'utilisation du Moulin de Piis :

Monsieur Le maire expose qu'il n'est pas possible dans l'immédiat de délibérer sur cette convention. En effet le moulin étant considéré comme un ERP, il y a des restrictions quant à son utilisation en tant que lieu d'hébergement (local à sommeil). Certaines normes de sécurité nécessaires en cas d'évacuation lors d'un sinistre seront compliquées voire impossibles à mettre en œuvre. Une réflexion est à mener sur les possibilités d'utilisation du moulin.

Festival les fous de Bassanne:

Le festival se déroulera la semaine 30 en 2023 à savoir du 24 juillet 2023 au 31 juillet 2023. Il est prévu trois représentations théâtrales pour un coût approximatif de 7200 euros. Le tarif envisagé serait de 12 euros par personne et la mise en place d'un « pass » permettant d'assister aux trois représentations pour un tarif de 30 euros.

Les vœux du Maire :

Ils se dérouleront le 20 janvier 2023 à 19H30. Les étrennes du personnel se dérouleront le même jour à 18H45.

L'écho Bassannais :

A faire pour début janvier.

Les coupures d'électricité :

Il y a un risque potentiel de coupures d'électricité. Afin d'avertir la population l'équipe municipale se servira de l'automate d'alerte.

L'ancienne mairie :

Elle est proposée à la location pour un montant de 150 euros. Cette location prendra la forme d'un bail commercial. La surface est de 25 m².

Les décorations de Noël :

Des décorations vont être achetées afin de décorer le hall d'entrée de la mairie.

La Passerelle du fossé Bas Bédoura:

Il faut contacter les voies navigables de France afin de leur demander la remise en état de cette passerelle. Un courrier officiel sera fait en ce sens et il sera demandé la mise en place d'une convention.

Traitement xylophène :

Une nouvelle campagne de traitement est à prévoir au printemps au moulin de Piis.

Fin de séance à 21H15.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER

Le Maire
Richard GAUTHIER